

terminer la nature de l'acte; le communiste qui licite la chose n'est pas un acheteur, c'est un copropriétaire par indivis qui met fin à l'indivision, car tel est le but qu'il a eu en concourant à la licitation.

De là suit que l'on applique à la licitation tous les principes qui régissent le partage. Nous venons de citer le plus important, celui de l'article 883. Si donc l'un des communistes avait grevé la chose commune de droits réels, ces droits tomberaient, tandis que les hypothèques que le licitant a concédées sur l'immeuble qu'il licite subsistent. La licitation étant un partage, il en résulte encore que les colicitants doivent la garantie telle qu'elle est réglée au titre des *Successions*, et ils ont l'action en rescision qui naît du partage, c'est-à-dire que la licitation sera rescindable pour lésion de plus du quart. Les colicitants ont le privilège qui appartient aux copartageants, mais ils n'ont pas l'action en résolution que la loi donne au vendeur quand l'acheteur ne paye pas le prix. Nous ne faisons que rappeler des principes qui ont été établis au titre des *Successions*.

Les effets de la licitation sont tout autres quand c'est un étranger qui se porte adjudicataire. Dans ce cas, la licitation est une vente que les communistes font à celui qui licite la chose, et, par conséquent, l'adjudication produit tous les effets d'une vente. Ce n'est plus un acte déclaratif de propriété, c'est un acte par lequel les colicitants s'obligent à transférer la propriété à l'acheteur. Donc l'article 883 n'est plus applicable; les droits réels consentis par les communistes sur la chose licitée subsistent, de même qu'ils subsistent dans une vente ordinaire. Les communistes étant vendeurs, il s'ensuit qu'ils sont tenus de la garantie à ce titre. Ils ont aussi tous les droits du vendeur, le privilège, le droit de résolution et l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes, dans le cas où la licitation est volontaire; ils n'ont plus droit à la rescision si la vente, d'après la loi, ne pouvait être faite que d'autorité de justice (1).

(1) Duranton, t. XVI, p. 490, nos 483-485. Duvergier, t. II, p. 183, nos 144 et 145.

CHAPITRE VI.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS.

ARTICLE 1^{er}. Du transport des droits.

SECTION I. — Qu'est-ce que la cession ? Quels droits peuvent être cédés ?

461. Les créances et autres droits sont dans le commerce, de même que les meubles corporels et toute espèce de biens; il faut donc leur appliquer l'article 1598, d'après lequel « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. » L'aliénation des droits, comme celle de toutes choses, peut se faire à titre onéreux ou à titre gratuit. Quand elle se fait à titre gratuit, c'est une donation; quand elle se fait à titre onéreux, c'est une vente. C'est de la vente des droits qu'il est traité dans le chapitre VIII de notre titre. Le transport des créances est une véritable vente; la loi en parle dans le titre consacré à ce contrat. Tous les éléments de la vente se rencontrent dans la cession : une chose, un prix et le consentement sur la chose et le prix. Il n'y a que la terminologie qui diffère; l'intitulé du chapitre et plusieurs articles (1689, 1690, 1691) qualifient de *transport* le contrat par lequel on vend des droits; l'article 1692 emploie le terme de *cession* en ajoutant ou *vente*; l'article 1693 se sert indifféremment des expressions de *vente* et de *transport*. La cession produit aussi les effets de la vente. Seulement elle est régie par quelques principes spéciaux. Ainsi quand l'objet de la vente est une créance, ou un droit, ou une action, la propriété n'en est transférée, à l'égard des tiers, que par la signification du transport, ou son acceptation par le débiteur. Mais cette condition particulière de la vente des créances n'altère pas la nature du contrat, pas plus